2.1. FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES AIDES AU FONCTIONNEMENT DANS LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

*Le présent formulaire doit être utilisé par les États membres pour notifier les aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques, telles que décrites dans la partie II, chapitre 2, section 2.1, des lignes directrices pour les aides d’État dans le secteur de la pêche et de l’aquaculture[[1]](#footnote-1) (ci-après les «lignes directrices»). Veuillez noter que, conformément au point (216) des lignes directrices, ces aides ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour alléger les contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité.*

1. Veuillez indiquer la ou les régions ultrapériphériques visées à l’article 349 du traité qui sont concernées par la mesure.

……………………………………………………………………………….

2. Veuillez fournir une description détaillée des contraintes spécifiques auxquelles la ou les régions ultrapériphériques concernées sont confrontées (éloignement, insularité, ultrapériphéricité) et expliquer comment la mesure y remédie.

………………………………………………………………………………….

3. Veuillez fournir une description détaillée du type d’aide au fonctionnement fournie et énumérer les coûts admissibles au titre de la mesure.

…………………………………………………………………………………….

4. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les coûts admissibles résultent des contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques concernées.

oui  non

4.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

5. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour alléger les contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques concernées.

oui  non

5.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

6. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que les coûts admissibles doivent être calculés conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2021/1972 de la Commission[[2]](#footnote-2).

oui  non

6.1. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

…………………………………………………………………………….

7. Veuillez décrire en détail la méthode de calcul utilisée dans le cadre de la mesure.

……………………………………………………………………………….

8. Veuillez confirmer que la mesure tient compte des autres types d’interventions publiques, y compris, le cas échéant, la compensation des surcoûts supportés par les opérateurs pour la pêche, l’élevage, la transformation et la commercialisation de certains produits de la pêche et de l’aquaculture provenant des régions ultrapériphériques conformément aux articles 24 et 35 à 37 du règlement (UE) 2021/1139, afin d’éviter toute surcompensation.

oui  non

8.1. Si la réponse est «oui», veuillez décrire les mécanismes de contrôle permettant d’éviter toute surcompensation.

……………………………………………………………………………………….

8.2. Si la réponse est «oui», veuillez mentionner la ou les dispositions applicables de la base juridique.

………………………………………………………………………………….

9. Veuillez confirmer que la mesure prévoit que l’aide et les autres sommes éventuellement reçues par l’entreprise bénéficiaire pour les mêmes coûts admissibles doivent être limitées à 100 % des coûts admissibles.

oui  non

9.1. Veuillez indiquer l’intensité ou les intensités d’aide maximales applicables dans le cadre de la mesure.

………………………………………………………………………………….

9.2. Veuillez indiquer la ou les dispositions de la base juridique fixant la limite de 100 % et l’intensité ou les intensités d’aide maximales dans le cadre de la mesure.

…………………………………………………………………………………….

AUTRES INFORMATIONS

10. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l’appréciation de la mesure au regard de la section correspondante des lignes directrices.

…………………………………………………………………………………….

1. JO C 107 du 23.3.2023, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Règlement délégué (UE) 2021/1972 de la Commission du 11 août 2021 complétant le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 en établissant les critères de calcul des surcoûts supportés par les opérateurs lors de la pêche, de l’élevage, de la transformation et de l’écoulement de certains produits de la pêche et de l’aquaculture provenant des régions ultrapériphériques (JO L 402 du 15.11.2021, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)